



Conseillers en exercice : 17 - Présents : 12 - Votants : 15

Le jeudi 12 décembre 2024 à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de PLOUGOUMELLEN dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle annexe du conseil municipal, sous la présidence de Madame BERTHELOT Léna, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 6 décembre 2024

Présents : BERTHELOT Léna, MASSON Raynald, DUMAS Laurence, CAMUS Patrick, LE CORFF David, GUILLERY Christine, THOMAS Lionnel, GUILLEMOT Stéphanie, ODOU Jacques, MOQUET Julien, TUAL-RETAILLEAU Annie, LEMAITRE Katia.

Pouvoirs :

LIEVRE-CORMIER Claire a donné pouvoir à DUMAS Laurence,
DORIDOR Marion a donné pouvoir à GUILLERY Christine,
GROLEAU Solveig a donné pouvoir à BERTHELOT Léna.

Absents: LE RET Kévin, LE MOING Jean-Marc.

Secrétaire de séance : MASSON Raynald

FINANCES

54-2024 - AUTORISATION D'ENGAGER LE QUART DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE 2024 POUR LE DEBUT D'ANNEE 2025 – BUDGET PRINCIPAL

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012, article 37,

Considérant que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Considérant que, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Considérant que l'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des dépenses autorisées, ventilées par chapitre et articles budgétaires d'exécution.

Considérant que les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Considérant que le montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2024 du budget principal de la commune (hors chapitre 16 « remboursement d'emprunts » et « restes à réaliser »), y compris décisions modificatives 2024 est de : 2 343 587.72 euros

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales comme suit :

	MONTANT DES DEPENSES INSCRITES AU BUDGET 2024	QUART DES CREDITS
BUDGET PRINCIPAL		
SECTION D'INVESTISSEMENT		
Chap. 20 – Immobilisations incorporelles	13 000 €	3 250 €
Chap. 21 – Immobilisations corporelles	1 702 104.72 €	425 526.18 €
Chap. 23 – Immobilisations en cours	414 378 €	103 594.5 €
TOTAL	2 129 482.7 €	532 370.68 €

Après avis favorable de la commission des finances du 2 décembre 2024,

Le conseil municipal, à la majorité (1 abstention : M. MOQUET) :

- Autorise Mme Le Maire à engager les dépenses d'investissement comme présentées ci-dessus en attendant le vote du budget principal 2025,
- Donne pouvoir à Mme Le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

FINANCES

55-2024 - BUDGET PRINCIPAL - DECISION MODIFICATIVE N°2

Dans le cadre d'ajustements budgétaires, il est proposé la décision modificative n°2 au titre du budget principal :

D'une part, afin de verser la dernière tranche de la participation de la commune au fonctionnement de l'école privée et de finaliser le traitement des salaires de décembre, il est proposé de prélever ces sommes au chapitre 011 sur des articles n'ayant pas fait l'objet de dépenses importantes cette année. D'autre part, la commune doit prendre en charge le dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties pour les jeunes agriculteurs et le dégrèvement de la taxe d'habitation sur les logements vacants. Au chapitre 014, la somme prévue au budget primitif étant insuffisante, il convient d'abonder le chapitre 014 tel qu'exposé ci-dessous :

SECTION FONCTIONNEMENT DEPENSES					
Chapitre	Article	Libellé	BP	DM	BP + DM
65	65748	Subvention aux associations et autres organismes	71 350,00	5 000,00	76 350,00
012	6411	Personnel titulaire	600 000,00	29 000,00	629 000,00
014	7391111	Dégrèvement TFPNB JA	800	1050	1850
014	7391112	Dégrèvement THLV	1000	100	1100
011	615232	Réseaux	31 078,06	-19 000,00	12 078,06
011	61558	Autres biens mobiliers	34 100,00	-16 150,00	19 100,00

Après avis favorable de la commission des finances du 2 décembre 2024,

Le conseil municipal, à la majorité (1 abstention : M. MOQUET) :

- Autorise la décision modificative N°2 telle qu'exposée ci-dessus,
- Donne pouvoir à Mme Le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

FINANCES

56-2024 - BUDGET MOUILLAGES - DECISION MODIFICATIVE N°1

La décision modificative n°1 au titre du budget mouillages est proposé afin de permettre la comptabilisation des amortissements du matériel.

Le budget mouillages ayant fait l'objet de peu de mouvements comptables cette année, il est proposé de prélever une somme de 1500 euros au chapitre 011 pour abonder le chapitres 042.

Il est rappelé, par ailleurs que le chapitre 042 (dépenses de fonctionnement) doit s'équilibrer avec le chapitre 040 (recettes d'investissement) car il s'agit d'écritures d'ordres. Par conséquent, il convient de l'ajuster avec la même somme au chapitre 21 comme ci-dessous.

SECTION FONCTIONNEMENT					
Chapitre	Article	Libellé	BP	DM	BP + DM
011	6063	Fournitures d'entretien et de petits équipements	1 500	-1 500	0
042	681	Dotations aux amortissements des immobilisations	202.31	1 500	1 702.31
SECTION INVESTISSEMENT					
21	2153	Installations à caractère spécifiques	400	1 500	1 900
040	28151	Amortissement des opérations corporelles	209.24	1 500	1 709.24

Le conseil municipal, à la majorité (1 abstention : M. MOQUET) :

- Autorise la décision modificative N°1 telle qu'exposée ci-dessus,
- Donne pouvoir à Mme Le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

FINANCES

57-2024 - TARIFS COMMUNAUX – 2025

La liste des tarifs proposés pour l'année 2025 ne comprend pas les tarifs enfance jeunesse.

Après avis favorable de la commission finances du 2 décembre 2024, il est proposé de fixer les tarifs communaux comme suit : les tarifs sont augmentés et ajustés à l'arrondi supérieur pour faciliter la facturation :

Cf : Annexe 1

Le conseil municipal, à la majorité (1 abstention : M. MOQUET) :

- Valide les nouveaux tarifs communaux pour l'année 2025 tels qu'exposés en annexe 1 à compter du 1^{er} janvier 2025,
- Donne pouvoir à Mme Le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

FINANCES

58-2024 - TARIFS MOUILLAGES – 2025

Après avis favorable de la commission finances du 2 décembre 2024, il est proposé de fixer les tarifs des mouillages communaux comme suit : les tarifs sont augmentés, ajustés à l'arrondi supérieur et fixés à compter du 1^{er} janvier 2025 pour faciliter la facturation

Cf : Annexe 1

Le conseil municipal, à la majorité (1 abstention : M. MOQUET) :

- Valide les nouveaux tarifs des mouillages communaux pour l'année 2025 tels qu'exposés en annexe 1 à compter du 1^{er} janvier 2025,
- Donne pouvoir à Mme Le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

FINANCES

59-2024 - INTEGRATION DU GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA COLLECTE DES BIODECHETS DES BATIMENTS COMMUNAUX COORDONNE PAR GOLFE DU MORBIHAN VANNES AGGLOMERATION (GMVA)

Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération (GMVa) assure sur son territoire la gestion des déchets dont la gestion des biodéchets.

Actuellement, GMVa n'assure pas de collecte des biodéchets mais souhaite répondre aux attentes suivantes :

- Proposer un service de collecte des biodéchets pour les bâtiments communaux producteurs de biodéchets,
- Proposer une prestation optimisée des bâtiments producteurs de biodéchets.

Dans ce cadre, GMVa propose le lancement d'un marché pour une prestation de collecte des biodéchets à destination des communes qui souhaitent se mettre en conformité avec la loi imposant un tri séparé des biodéchets pour tous les établissements qui en produisent (loi AGECE du 10 février 2020).

A ce titre, un groupement de commandes est constitué. Il sera régi par la convention en annexe avec les 34 communes composant GMVa qui en assure la coordination :

ARRADON	LARMOR BADEN	PLAUDREN	SULNIAC
ARZON	LE BONO	PLESCOP	SURZUR
BADEN	LE HEZO	PLOEREN	THEIX
BRANDIVY	LE TOUR DU PARC	SAINT ARMEL	TREDION
COLPO	LOCMARIA GRAND-	SAINT AVE,	TREFFLEAN
ELVEN	CHAMP	SAINT GILDAS DE	TRINITE
GRANDCHAMP	MEUCON	RHUYS	SURZUR
ILE AUX	MONTERBLANC	SARZEAU,	SENE
MOINES			

Le coordonnateur du groupement sera GMVa. A ce titre, elle assurera l'ensemble de la consultation jusqu'à la notification du marché.

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 anti-gaspillage pour une économie circulaire, qui impose à toutes les communes de mettre en place un système de collecte séparée des biodéchets à compter du 1^{er} janvier 2024,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-1 et suivants,
Vu la délibération n° 24 du Conseil communautaire de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération du 20 octobre 2024 relative à la constitution d'un groupement de commande pour la collecte des biodéchets des bâtiments communaux,

Vu le courrier du 19/11/2024 et la réunion entre la commune et GMVA relative au tri à la source des biodéchets, détaillant cette démarche et les avantages pour la commune d'intégrer ce groupement,

Considérant l'importance de collecter les biodéchets de ses bâtiments communaux et la nécessité de se conformer à la loi AGECE,

Le conseil municipal, à la majorité (3 abstentions : M. MOQUET, Mme LEMAITRE) :

- Décide d'adhérer à la convention de groupement de commandes de collecte des biodéchets coordonnée par Golfe du Morbihan Vannes Agglomération pour la collecte des biodéchets des bâtiments communaux,
- Décide d'inscrire un budget relatif à la collecte de biodéchets chaque année selon les besoins recensés à fournir et les coûts du marché public en groupement de commande,
- Autorise Madame le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'adhésion à ce groupement de commande, ainsi que les marchés publics relatifs à la collecte des biodéchets, en conformité avec les conditions définies dans l'appel d'offres diffusé par GMVA,
- Donne pouvoir à Mme Le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

FINANCES

60-2024 - AUTORISATION PERMANENTE DE POURSUITE ACCORDEE AU COMPTABLE PUBLIC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R.1617-24,
Vu le décret 2009-125 du 3 février 2009 relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux,

Considérant que le décret n°2009-125 du 3 février 2009 étend la faculté pour l'ordonnateur de donner à son comptable une autorisation permanente ou temporaire à tous les actes de poursuites,

Vu la nécessité pour la collectivité de délivrer une telle autorisation permettant au comptable de poursuivre les redevables pour obtenir le recouvrement de créances locales,

Considérant que l'autorisation générale et permanente de poursuites n'a pas pour conséquence de priver la collectivité de son pouvoir de surveillance en matière de poursuites, mais contribue à les rendre plus rapide et donc plus efficaces,

Considérant qu'une telle mesure participe à l'efficacité de l'action en recouvrement du comptable public et contribue à l'amélioration du recouvrement des produits de la collectivité,

Mme Le Maire propose d'autoriser M. Gildas LE BRIS, receveur municipal, à poursuivre le recouvrement contentieux des titres et recettes par l'émission des actes de poursuites subséquents, sans solliciter son autorisation préalable.

Après avis favorable de la commission des finances du 2 décembre 2024,

Le conseil municipal, à la majorité (1 abstention : M. MOQUET) :

- Donne au comptable public une autorisation générale et permanente de poursuite au comptable public de la collectivité, pour l'émission des actes de poursuites au-delà de la mise en demeure et de tous les actes de poursuites qui en découlent, quelle que soit la nature de la créance,
- fixe la durée de cette autorisation jusqu'à la fin de la mandature 2020-2026,
- Donne pouvoir à Mme Le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

URBANISME

61-2024 - RETROCESSION DE VOIRIE DANS L'ESPACE COMMUNAL – LOTISSEMENT LE CLOS DU PETIT BOIS 1 ET 2

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles L 141-3 et suivants,

Le lotissement est équipé des réseaux d'eau potable, d'assainissement, d'électricité, de téléphonie et d'éclairage public,

Vu l'arrêté du permis d'aménager enregistré sous le numéro LT5616706Q3002 délivré le 06 juillet 2006,

Vu l'arrêté du permis d'aménager enregistré sous le numéro LT5616706Q3003 délivré le 06 juillet 2006,

Vu les demandes des conseils syndicaux de « CLOS DU PETIT BOIS 1 » et de « CLOS DU PETIT BOIS 2 » pour la rétrocession à la commune de la voirie des deux lotissements en date du 28 novembre 2019 et du 11 janvier 2022,

Vu le règlement de prescriptions à respecter pour l'intégration des voies dans le domaine communal,

Vu le courrier de Vannes Agglomération en date du 20/09/2024 concernant les équipements de collecte,

Vu le procès-verbal de réception de travaux de voirie en date du 01/08/2007 établi par l'entreprise TPA,

Vu l'avis favorable de la commission « Environnement-Urbanisme-Travaux » du 4 décembre 2023 ;

Plan de voirie des lotissements « CLOS DU PETIT BOIS 1 » :



Plan de voirie des lotissements « CLOS DU PETIT BOIS 2 » :



L'emprise foncière rétrocédée à la commune, correspondant à la voirie des lotissements CLOS DU PETIT BOIS 1 et 2, comme indiqué sur les plans ci-dessus.

Le conseil municipal, à la majorité (1 abstention : M. MOQUET – M. THOMAS ne prend pas part au vote) :

- Accepte la rétrocession de la voirie des lotissements « CLOS DU PETIT BOIS 1 » et « CLOS DU PETIT BOIS 2 » dans le domaine public de la commune,
- Dit que les frais de notaire seront à la charge des conseils syndicaux de « CLOS DU PETIT BOIS 1 » et « CLOS DU PETIT BOIS 2 »,
- Donne pouvoir à Mme Le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

URBANISME

62-2024 - TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ DES ESPACES COMMUNS ET DES VOIRIES - « ZAE DU KENEAH SUD »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république, dite loi NOTRe,

Considérant la compétence de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération en matière de développement économique, de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des zones d'activités économiques,

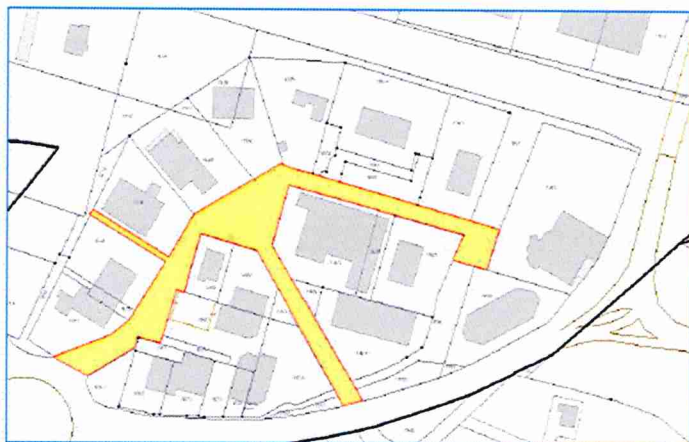
Considérant que les zones d'activités économiques peuvent faire l'objet de transferts de propriété des espaces communs et des voiries,

Considérant qu'en l'absence de diagnostic technique ; Golfe du Morbihan Vannes Agglomération s'engage à reprendre les réseaux, les équipements et les voiries en l'état,

Considérant la demande de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération d'engager le transfert en pleine propriété à titre gratuit de l'intégralité des voiries et espaces communs des zones d'activités économiques,

Vu l'avis favorable de la commission « Environnement-Urbanisme-Travaux » du 10 septembre 2024,

Plan des voiries intérieures surface d'environ 6400 m² /Domaine public non cadastré « ZAE du Kénéah Sud » :



Plan et inventaires des parcelles des espaces communs « ZAE du Kénéah Sud » :



REFERENCES CADASTRALES	SURFACE (en m ²)	PROPRIETAIRE
D 1353	182	Commune de PLOUGOUMELLEN
D 1465	157	Commune de PLOUGOUMELLEN
D 1553	154	Commune de PLOUGOUMELLEN
D 1556	33	Commune de PLOUGOUMELLEN
D 1563	781	Commune de PLOUGOUMELLEN
D 1700	465	Commune de PLOUGOUMELLEN
D 1716	566	Commune de PLOUGOUMELLEN
D 1874	458	Commune de PLOUGOUMELLEN
D 1896	1 146	Commune de PLOUGOUMELLEN
D 1897	2 713	Commune de PLOUGOUMELLEN
TOTAL	6 094 m²	Commune de PLOUGOUMELLEN

L'emprise foncière transféré à GMVA correspond aux espaces communs et à la voirie comme indiqué sur les plans ci-dessus.

Les surfaces et emprises seront validées après bornage et arpentage par un géomètre dont les frais seront à la charge de GMVA.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- Accepte le transfert de propriété des espaces communs et des voiries « ZAE du kénéah Sud »,
- Dit que les frais de notaire seront à la charge de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération,
- Donne pouvoir à Mme Le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

CULTURE

63-2024 - MISE A JOUR DE LA CONVENTION DE SOUS RESEAU AVEC GOLFE DU MORBIHAN VANNES AGGLOMERATION

Par délibération n°2019-035 en date du 4 juillet 2019, la commune de Plougoumelen a adhéré à la convention de sous-réseau du pôle rose des Médiathèques du Golfe. La convention de sous-réseau signée par les communes de Ploeren, Plougoumelen, Le Bono et Arradon date de 2019. En 2022, la commune de Baden a rejoint le pôle rose des Médiathèques du Golfe. Depuis, les responsables des structures avec le service Lecture publique de GMVA ont échangé sur la nécessité de questionner le

fonctionnement lié au prêt (article 5 de la convention). En effet, les cinq services de médiathèque du pôle, en lien avec les pratiques culturelles, les statistiques de prêt et les demandes d'usagers proposent d'augmenter des quotas de prêt.

La proposition liée aux nouvelles conditions d'emprunt :

> La convention actuelle offre la possibilité d'emprunter un total de dix imprimés (livres et revues) sur le pôle. **La nouvelle convention propose d'emprunter quinze imprimés.**

Le prêt n'étant pas cumulable sur les médiathèques du pôle, cette nouvelle disposition vise à favoriser les lecteurs multi-fréquentant des bibliothèques et la circulation des documents.

> La convention de 2019 donne la possibilité d'emprunter quatre DVD. **La nouvelle proposition propose de passer à cinq prêts de DVD.**

> Le support physique d'écoute étant moins prisé par le public, il est **proposé de passer au prêt illimité pour les CD audio** (actuellement 5 par carte) pour favoriser les prêts.

> Il est proposé de passer d'un **jeu de société à deux jeux par regroupement**. Le principe reste le même : on peut emprunter en cumulatif à Ploeren, Arradon, Baden et Plougoumelen, mais il faut emprunter et restituer sur place, sans possibilité de transit par la navette et pas de retour possible dans les boîtes de retour. Les jeux ne sont pas réservables pour le moment.

> **Seront rajoutés les prêts d'« objets »**. La médiathèque de Ploeren propose au prêt deux « sacs à dos d'exploration » (observation de la nature, oiseaux, avec guide, jumelles, loupe ...), huit sets d'instruments de musique ; la médiathèque du Bono, deux sacs à dos d'exploration ; la médiathèque d'Arradon une enceinte Merlin et des kits de broderie et tricot ; la médiathèque de Baden des lecteurs DVD portable ; et la bibliothèque de Plougoumelen des puzzles.

Après avis de la commission des finances du 2 décembre 2024,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve la mise à jour de la convention de sous-réseau du pôle rose des Médiathèques du Golfe,
- Autorise Mme le Maire à signer la convention mise à jour,
- Donne pouvoir à Mme Le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

RESSOURCES HUMAINES

64-2024 - MODIFICATION DU REGIME DES ASTREINTES ET MISE EN PLACE DES PERMANENCES

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il lui appartient de déterminer, après avis du CST, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes ou à des permanences, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés, ainsi que les autres situations dans lesquelles des obligations liées au travail sont imposées aux agents sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte, conformément au décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixe les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale. Il convient de préciser que :

- **l'astreinte** est définie comme la période pendant laquelle l'agent sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration (article 2 du décret n° 2005-542 du 19 mai 2005),

Le régime d'astreinte d'exploitation implique que les agents des services techniques soient en mesure d'intervenir dans le cadre d'activités particulières (actions préventives ou curatives sur les infrastructures communales). Il va donc concerner les missions suivantes :

- prévention des accidents imminents ou réparation des accidents intervenus sur les infrastructures et leurs équipements, sur les équipements publics et leurs matériels,
 - surveillance des infrastructures le cas échéant.
-
- **la permanence** est définie comme l'obligation faite à l'agent de se trouver sur son lieu de travail habituel ou en un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte (article 2 du décret n° 2005-542 du 19 mai 2005).

En ce qui concerne les agents des autres filières que la filière technique, les astreintes et les permanences sont indemnisées ou compensées selon le régime applicable à certains agents du ministère de l'Intérieur. Pour ce qui est des agents de la filière technique, les astreintes et les permanences sont indemnisées ou compensées selon le régime applicable à certains agents du ministère de l'Egalité des territoires et du logement (anciennement ministère de l'équipement).

Madame le Maire expose les différents motifs qui nécessitent le recours aux régimes des astreintes et aux permanences :

- ✓ astreintes (continuité du service, impératifs de sécurité)
 - ⇒ déclenchement du Plan Communal de Sauvegarde,
 - ⇒ évènement communal (sportif, culturel...),
- ✓ permanences (obligations de présence liées au travail)
 - ⇒ déclenchement du Plan Communal de Sauvegarde,
 - ⇒ autre situation, par nécessité de service.

Sous réserve de l'avis favorable du CST du 10 décembre 2024, Madame le Maire propose au Conseil Municipal de fixer comme suit les modalités d'application du régime des astreintes et des interventions pendant ces périodes ainsi que des permanences accomplies par les agents titulaires et stagiaires.

ASTREINTES

Indemnisation et rémunération de l'astreinte :

Il est à distinguer l'**indemnité d'astreinte** qui rémunère la contrainte liée à la possibilité d'être mobilisé et la **rémunération des éventuelles interventions** pendant cette période.

Il est rappelé que la réglementation ne prévoit pas la possibilité de recourir à la compensation en temps, seule l'indemnisation est possible concernant les agents de la filière technique :

ASTREINTE D'EXPLOITATION	
Nuit en semaine	10,75 €

Samedi	37,40 €
Dimanche	46,55 €
Jour férié	46,55 €
Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	116,20 €
Semaine complète	159,20 €

Les montants de l'indemnité d'astreinte d'exploitation sont majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

L'agent de service le samedi matin pourra être sollicité pour les astreintes de week-end.

L'intervention au cours de l'astreinte correspond, quant à elle, à un travail effectif accompli par l'agent, y compris la durée du déplacement aller-retour sur le lieu de travail. Ces périodes peuvent être soit rémunérées soit compensées, et l'autorité territoriale a compétence pour choisir l'une ou l'autre de ces modalités.

Le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 fixe les modalités de repos compensateur pour les agents non éligibles aux IHTS. Il précise que le repos compensateur ne peut bénéficier qu'aux agents relevant d'un régime de décompte horaire des heures supplémentaires.

PERIODE D'INTERVENTION	INDEMNITE	OU	REPOS COMPENSATEUR EN % DU TEMPS D'INTERVENTION
Jour de semaine	16 €		100 %
Nuit (entre 22h et 7h)	22 €		150 %
Samedi	22 €		125 %
Dimanche	22 €		200 %
Jour férié	22 €		200 %

Comme le précise la circulaire DRT n° 2003-06 du 14 avril 2003 :

- lorsque l'agent n'est pas amené à intervenir pendant sa période d'astreinte, celle-ci est entièrement décomptée dans les temps de repos quotidien et hebdomadaire,
- dès lors que l'agent doit intervenir, un repos journalier et / ou hebdomadaire intégral doit être donné à compter de la fin de l'intervention, sauf si l'agent a déjà bénéficié entièrement, avant le début de son intervention, de la durée minimale de repos préconisé par le code du travail, à savoir 11 heures consécutives pour le repos quotidien et 35 heures pour le repos hebdomadaire.

Modalités d'organisation :

SITUATION DONNANT LIEU A UNE ASTREINTE	SERVICE ET EMPLOIS CONCERNES	MODALITES D'ORGANISATION
Sur demande de l'autorité territoriale (maire, adjoints au maire, DGS) En cas d'évènement exceptionnel nécessitant une action préventive ou curative	<u>Services techniques</u> Agents des services techniques, titulaires, stagiaires et contractuels sur emploi permanent	Astreinte le week-end avec information de l'agent par courrier Téléphone portable, véhicule de service, ordinateur portable ou tablette

sur les infrastructures communales	DST, adjoint au DST, agent polyvalent des services techniques	
------------------------------------	---	--

PERMANENCES

Indemnisation et rémunération de la permanence :

	MODALITES D'INDEMNISATION ET DE COMPENSATION
Agents des services techniques	<u>Indemnité forfaitaire brute :</u> 112,20 € les samedis 139,65 € les dimanches et les jours fériés
Agents des filières autres que technique	<u>Indemnité forfaitaire brute :</u> 22,50 € la ½ journée les samedis 45 € la journée entière les samedis 38 € la ½ journée les dimanches et jours fériés 76 € la journée entière les dimanches et jours fériés OU <u>Repos compensateur</u> égal à la durée de la permanence majorée de 25%

Les montants de l'indemnité d'astreinte d'exploitation sont majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

Modalités d'organisation :

SERVICES ET EMPLOIS CONCERNES	SOLLICITATION DE L'AGENT	MODALITES D'ORGANISATION (moyens mis à disposition)
Filière technique		
<u>Services techniques</u> DST Adjoint au DST Agent polyvalent des services techniques	Sur demande de l'autorité territoriale (maire, adjoints au maire, DGS)	Véhicule de service Téléphone portable. ordinateur portable ou tablette
Autres filières que la filière technique		
<u>Filière administrative</u> DGS Responsables de service <u>Filière culturelle</u> Responsable du service <u>Filière animation</u> Responsable du service	Sur demande de l'autorité territoriale (maire, adjoints au maire, DGS)	Véhicule de service Téléphone portable. ordinateur portable ou tablette

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État,
Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au ministère de l'intérieur,
Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif à la rémunération ou la compensation des astreintes et des permanences dans la FPT,
Vu l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités de permanence dans la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,
Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement

Vu l'avis favorable du CST du 10 décembre 2024,

Après avis favorable de la commission des finances du 2 décembre 2024,

Le conseil municipal, à la majorité (3 abstentions : M. MOQUET, Mme RETAILLEAU, Mme LEMAITRE) :

- Autorise la modification du régime des astreintes et de mettre en place le régime des permanences tel qu'exposées ci-dessus,
- Autorise l'inscription au budget des crédits prévus à cet effet.
- Donne pouvoir à Mme Le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

RESSOURCES HUMAINES

65-2024 - INSTAURATION DU FORFAIT MOBILITES DURABLES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le Code du travail, notamment son article L3261-1,
Vu le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2020-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu le décret n°2024-558 du 18 juin 2024 étend le dispositif du forfait mobilités durables aux agents qui disposent d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail,

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat.

Considérant ce qui suit :

Le « forfait mobilités durables », d'abord instauré dans le secteur privé, a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile - travail.

Le « forfait mobilités durables » consiste en une prise en charge de l'employeur, en tout ou partie, des frais engagés par ses agents se déplaçant entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail :

- ✓ à vélo ou à vélo à assistance électrique personnel, ou en engin personnel motorisé non thermique,
- ✓ en covoiturage, en tant que conducteur ou passager,
- ✓ en utilisant les services de mobilité partagée suivants :
 - les services de location ou de mise à disposition en libre-service de véhicules non thermiques, avec ou sans station d'attache et accessibles sur la voie publique,
 - les services d'autopartage de véhicules à faibles ou très faibles émissions.
- ✓ via un transport collectif gratuit.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de décider par délibération, de mettre en place et de déterminer les modalités d'octroi du « forfait mobilités durables ».

Le montant du « forfait mobilités durables » est fixé par référence à l'arrêté définissant son montant, et évolue en fonction de la réglementation. Il dépend du nombre de jours d'utilisation d'un mode de déplacement éligible au forfait au cours de l'année civile. A la date de l'adoption de la présente délibération, il est de :

- 100 € lorsque l'utilisation est comprise entre 30 et 59 jours,
- 200 € lorsque l'utilisation est comprise entre 60 et 99 jours,
- 300 € lorsque l'utilisation est d'au moins 100 jours.

Le nombre minimal de jours d'utilisation est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Le « forfait mobilités durables » est versé aux agents publics ou privés s'ils utilisent l'un des moyens de transports éligibles pour réaliser leurs déplacements entre leur lieu de résidence habituelle et leur lieu de travail au moins 30 jours par an (l'agent peut utiliser alternativement l'un ou l'autre des moyens de transport au cours d'une même année pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation).

N'ont pas droit au « forfait mobilités durables » les agents publics qui bénéficient d'un logement de fonction sur le lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre le domicile et le lieu de travail ou qui sont transportés gratuitement par l'employeur.

L'octroi du « forfait mobilités durables » est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un des moyens de transport éligibles.

L'utilisation effective de ces moyens de transport peut faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur, qui peut demander à l'agent tout justificatif utile à cet effet.

En cas de pluralité d'employeurs publics, le montant du forfait versé par l'employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par l'employeur est alors calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

Le « forfait mobilités durables » est cumulable avec le remboursement des frais de transports publics ou d'un abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du 21 juin 2010, mais un même abonnement ne peut pas faire l'objet d'un remboursement à ces deux titres.

Après avis favorable de la commission des finances du 2 décembre 2024,

Le conseil municipal, à la majorité (2 contre : Mme RETAILLEAU, Mme LEMAITRE - 1 abstention : M. MOQUET) :

- Autorise l'instauration du « forfait mobilités durables » selon les modalités présentées ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2025,

- Autorise le versement du « forfait mobilités durables » en une seule fraction l'année suivant celle au titre de laquelle le droit est ouvert, et interviendra sur le mois de février,

- Décide d'inscrire au budget 2026 les crédits correspondants,

- Donne pouvoir à Mme Le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

RESSOURCES HUMAINES

66-2024 - PARTICIPATION COMMUNALE A LA PROTECTION SOCIALE DU PERSONNEL - RISQUE SANTE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan n° 2022-24 du 03 février 2022 actant la mise en œuvre de conventions de participation pour le risque « Prévoyance » et le risque « Santé » et approuvant le lancement de la procédure de consultation, dans le cadre de la mise en place d'un dispositif de conventions de participation,

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan n° 2023-41 du 23 mars 2023 portant, après avis favorable du Comité Social Territorial Départemental, acte du choix des organismes assureurs retenus pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Santé », et pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Prévoyance », pour la période 01 juillet 2023 au 01 Juillet 2029,

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le risque santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Le risque prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès (délibération 2023-60).

Cette participation deviendra obligatoire pour le risque santé au 1^{er} janvier 2026 selon un minimum de 15 € brut mensuel.

Ces montants pourraient être revus selon la clause de revoyure de l'article 8 du décret n°2022-581 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

L'employeur a la faculté d'opter, pour chacun des risques :

- soit pour la labellisation. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
- soit pour la convention de participation, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance. Cette consultation est réalisée :
 - o soit par l'employeur,
 - o soit par le Centre De Gestion du ressort de l'employeur.

Après avis favorable de la commission des finances du 2 décembre 2024,

Le conseil municipal, à la majorité (2 abstentions : M. MOQUET, Mme RETAILLEAU) :

- Autorise le principe de la participation pour le risque santé au 01^{er} janvier 2025,
- Autorise le dispositif retenu pour ce risque à savoir la procédure de labellisation,
- Valide le montant de participation de la collectivité à savoir un montant unitaire mensuel net de 15 € par mois et par agent pour ce risque,
- Donne pouvoir à Mme Le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

RESSOURCES HUMAINES

67-2024 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS : CREATION D'UN EMPLOI

Les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au bon fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs.

La commune souhaite de valider le besoin d'un emploi d'assistant administratif à temps complet au sein des services techniques de la collectivité, il est proposé de créer au tableau des effectifs un poste d'adjoint administratif.

Depuis 2022, la fonction d'assistant administratif était assurée à mi-temps. Les missions administratives aux services techniques sont en nette évolution. De plus, elles s'étoffent aujourd'hui d'une partie des missions d'évènementiel anciennement dévolues au chargé de communication. En lui dégageant du temps de bureau, ce poste d'assistant administratif à temps plein permettra au directeur des services techniques d'assurer un suivi opérationnel des dossiers de la collectivité.

- **Catégorie** : Fonctionnaire de catégorie C de la filière administrative
- **Grade** : adjoint administratif
- **Temps de travail** : Temps complet
- **Rémunération** : Le traitement sera calculé par référence à l'échelon.

Après avis favorable de la commission des finances du 2 décembre 2024,

Vu l'avis favorable du CST du 10 décembre 2024,

Le conseil municipal, à la majorité (3 abstentions : M. MOQUET, Mme RETAILLEAU, Mme LEMAITRE) :

- Décide de créer un emploi d'adjoint administratif territorial,
- Décide de modifier le tableau des effectifs en conséquence,
- Donne pouvoir à Mme Le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

RESSOURCES HUMAINES

68-2024 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS : AUGMENTATION DE DHS

L'accroissement des publics accueillis au sein du service enfance / jeunesse justifie d'augmenter le temps de présence d'un agent du service. Par ailleurs, l'augmentation du temps de préparation en bureau consacré aux projets en lien avec le PEDT est constatée pour deux agents. Ces nouvelles missions sont validées après 1 an de test.

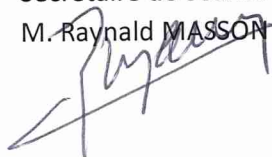
Par conséquent, deux postes d'adjoints d'animation territoriaux nécessitent l'augmentation de leurs DHS : il est proposé de porter la première à 31/35^{ème} et la deuxième à 32/35^{ème} à compter du 1^{er} janvier 2025.

Après avis favorable de la commission des finances du 2 décembre 2024,
Vu l'avis favorable du CST du 10 décembre 2024,

Le conseil municipal, à la majorité (1 abstention : M. MOQUET) :

- Décide de supprimer deux emplois d'adjoints d'animation territoriaux à 29/35^{ème} et à 27/35^{ème},
- Décide de créer deux emplois d'adjoints d'animation territoriaux à 31/35^{ème} et à 32/35^{ème},
- Décide de modifier le tableau des effectifs en conséquence,
- Donne pouvoir à Mme Le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

Secrétaire de Séance
M. Raynald MASSON



Plougoumelen le 13 décembre 2024

Mme Le Maire
Léna BERTHELOT



FLIERE	GRADE	CREE	POURVU	DUREE HEBDO
TEMPS COMPLET				
Emploi fonctionnel	DGS des communes de 2 000 à 10 000 habitants	1	0	35
Administrative	Attaché	1	1	35
	Rédacteur	2	0	35
	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	1	1	35
	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	2	2	35
	Adjoint administratif	1	0	35
	Adjoint administratif	1	0	35
Technique	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	1	1	35
	Agent de maîtrise principal	3	3	35
	Agent de maîtrise	1	1	35
	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	2	0	35
	Adjoint technique	1	1	35
	Apprenti / alternant	1	0	35
Culture	Adjoint Territorial du Patrimoine Principal de 2 ^{ème} classe	1	1	35
Animation	Animateur principal de 1 ^{ère} classe	1	1	35
	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	1	1	35
	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	1	1	35
TEMPS NON COMPLET				
Administrative	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	1	1	31
Technique	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	1	0	31
	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	1	1	28
	Adjoint technique	1	1	20
Animation	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	1	1	31
	Adjoint d'animation	1	1	31
	Adjoint d'animation	0	0	29
	Adjoint d'animation	1	1	32
	Adjoint d'animation	0	0	27
	Adjoint d'animation	1	1	33
Médico-sociale	ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	1	1	31

